Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie

N° 2026-00415 **Publié le 30 octobre 2026**

Arrêté n° 2026-700/PR du 9 octobre 2026

Relatif à la nomination de monsieur Marcel HMANA, agent contractuel de droit public, en qualité de directeur par intérim à la direction du développement économique de la province des îles

Le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi modifié n°99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 2019-44/API du 30 juillet 2019 relative à l'organisation des services provinciaux,

Vu la délibération modifiée n° 234 du 13 décembre 2006 portant dispositions particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités et établissements publics de Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 2009-03/API du 23 janvier 2009 prévoyant les modalités d'application du régime indemnitaire au profit des personnels d'encadrement et assimilés de la province des îles Loyauté,

Vu l'arrêté modifié n°220-550/PR du 29 décembre 2020, portant organisation de la direction de développement économique de la province des îles Loyauté,

Vu l'arrêté n°2025-595/PR du 22 aout 2025, relatif à la nomination de monsieur Marcel HMANA, en qualité de directeur de la direction de développement économique de la province des îles Loyauté,

Vu la délibération n° 2026-42/API du 03 juillet 2026 portant élection du président et du bureau de l' assemblée de la province des îles Loyauté,

ARRETE

Article 1er : Pour compter du 15 septembre 2026, monsieur Marcel HMANA, agent contractuel de droit public de Nouvelle-Calédonie :

- est nommé directeur par intérim de la direction de développement économique de la province des îles Loyauté ;
- reste détacher à l'échelon 7 de la grille D des emplois de direction.

Article 2 : A ce titre et pour compter de la même date, l'intéressé percevra l'indemnité mensuelle de sujétion égale à 1/12éme de la valeur de 72 points d'INM de la grille de traitement convertie en monnaie locale, prévue à l'article 1er de la délibération n° 2009-01/API du 23 janvier 2009 susvisé.

Article 3 : Pour compter de la même date, l'arrêté n° 2025-595/PR du 22 août 2025 susvisé, est abrogé.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifié à l'intéressé et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le Président de la Province des Iles Loyauté par délégation le Secrétaire Général Adjoint par intérim

HANNER XALITE